



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

DELIBERATION N° 26-002

VOTE DE LA COTISATION A VERSER PAR LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN AU TITRE DE L'ANNEE 2026



Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni le **mercredi 21 janvier** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de monsieur Patrick SELLIN, en présence de madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
ALIX NABAJO TH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE
HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
EDMEE MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE
YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
LOUIS MUSSINGTON	COM SAINT-MARTIN	TITULAIRE

Etaient Représentés

NOM PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE	YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE	PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE



Etaient Absents/Excusés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260131-26-003 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par **PIERRE THICOT**
Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
JEAN-CLAUDE MAES	CCMG	TITULAIRE	
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE	
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE	
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-10 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin, notamment ses articles 24-1 à 24-3 ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et Miquelon, qui a arrêté le chiffre de la population totale de la Saint-Martin à : 31 620 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral (DEAL) n°971-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024, portant modification des statuts et extension du périmètre de l'EPF de Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* », suite à la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 020-02-2022 du conseil exécutif de Saint-Martin, du 24 novembre 2022, relative à la convention cadre d'assistance foncière avec l'établissement public foncier de la Guadeloupe ;

Vu la délibération CT 14-03-2023 du conseil territorial de Saint-Martin, du 14 septembre 2023, portant demande d'adhésion de la Collectivité à l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* », notamment son article 2 décidant d'imputer la dépense correspondante, mentionnée à l'article 24-3 du code de l'urbanisme de Saint-Martin, sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité ;

Considérant le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES, en date du mercredi 21 janvier 2026, fixant, en Guadeloupe, le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement pour l'année 2025 à 20 € par habitant ;

Vu le règlement intérieur de TERRES CARAIBES approuvé par délibération n°18-23 du conseil d'administration en date du 09 novembre 2018 ;

Considérant que la collectivité de Saint-Martin souhaite qu'un ensemble d'interventions foncières soit engagé dès l'entrée en vigueur de l'adhésion de la collectivité à « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » ; qu'il est nécessaire que TERRES CARAIBES dispose d'une recette annuelle permettant de mener à bien ses missions à Saint-Martin ;

Considérant qu'il y a lieu de percevoir de la COM de Saint-Martin une cotisation annuelle sur la base de 20 € par an, montant par habitant égal à celui qui a été fixé, dans les communes de Guadeloupe, pour la taxe spéciale d'équipement ;



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant toutefois que l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin* » a été effectif en juillet 2024, et qu'il y a lieu, pour l'année 2026, d'appliquer une

cotisation annuelle.

Après en avoir entendu le rapport du Président

Après en avoir délibéré,

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTENT A LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le produit de la cotisation de la Collectivité de Saint-Martin pour l'année 2026 est fixé à **632 400.00 € (*Six cent trente-deux mille quatre cents euros*)**, soit une cotisation annuelle de 20 € par habitant.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale et le Payeur Régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est publiée.

Les ABYMES, le 21 janvier 2026

Le Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Patrick SELLIN

Le 1^{er} Vice-Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Alix NABAJOH

Les actes pris par TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.